

# **Loi (9043)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone de développement 4A et d'une zone 4B protégée avec abrogation de la zone de développement 3) au lieu-dit « Ilot Floquet »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29265A-512, dressé par la commune de Chêne-Bourg le 30 juillet 2002, modifié le 11 février 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone de développement 4A et d'une zone 4B protégée avec l'abrogation de la zone de développement 3) au lieu-dit « Ilot Floquet », est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de développement 4A et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée, créées par le plan visé à l'article 1.

## **Art. 3**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par MM. Nicolas Zuber, Max Schneider et Giuseppe Olivadoti sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

L'opposition formée par M. et Mme Gerson et Catherine Dell'Acqua-Waechter est déclarée irrecevable et rejetée en tant que de besoin.

## **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29265A-512 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.